

COVID-19 – Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA)



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : COVID-19 – Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA)



► Contexte

L'article 7 du [projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020](#) reconduit en 2020 la **Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat** introduite par la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018.

Dans le cadre des mesures d'urgences liées au COVID-19, plusieurs modifications ont été apportées au régime de la prime dite « PEPA ».

Retrouvez l'information complète sur le dispositif [ICI](#).

► Conditions d'exonération

→ **Le montant de la prime exceptionnelle versée est exonéré, dans la limite de 1 000 € (jusqu'à 2 000 € sous conditions supplémentaires) :**

- d'impôt sur le revenu ;
- des taxes et participations sur les salaires et de charges sociales (*cotisations sociales et patronales, CSG/CRDS, AGIRC-ARRCO, assurance chômage...*).

Pour bénéficier de l'exonération de cotisations et d'impôt sur le revenu, la prime doit satisfaire aux conditions suivantes :

- elle doit **bénéficier aux seuls salariés dont la rémunération annuelle est inférieure à 3 SMIC** (*La rémunération inférieure à 3 fois le SMIC pour un an sur la base de la durée annuelle implique une proratisation du SMIC, notamment pour les salariés à temps partiel*) ;
- elle doit être **versée entre le 28 décembre et le 31 décembre 2020** (*prolongation*) ;
- elle **ne doit pas se substituer aux augmentations et primes prévues par les accords** de branche ou d'entreprise, ou les usages de l'employeur ;
- elle **bénéficie aux salariés liés par un contrat de travail au 31 décembre 2019, ou à la date de versement** si celle-ci est antérieure ;
- **son montant peut être modulé selon les bénéficiaires** en fonction de critères tels que la rémunération, le niveau de classification, la durée effective pendant l'année 2019, la durée de travail prévue au contrat ou les conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.



La limite d'exonération d'impôts et de cotisations est élevée à 2 000 € si :

→ l'association justifie de l'existence ou la mise en place d'un accord d'intéressement à la date de versement de la prime.

OU si :

→ L'association est reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général (*au sens de des articles 200 et 238 bis du code général des impôts*)

Les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général pourront donc également bénéficier de l'exonération à hauteur de 2 000 €, même si elles ne mettent pas en œuvre un accord d'intéressement.

Pour information, des aides à la rédaction d'accords d'intéressement sont mises à disposition des associations souhaitant tout de même mettre en place un accord d'intéressement. Pour y accéder, c'est [ICI](#).

IMPORTANT ! En cas de contrôle, l'association doit être en mesure de justifier sa qualité d'intérêt général ou d'utilité publique.

Pour vous aider à définir le montant maximal de la prime éligible aux exonérations, nous vous proposons l'arbre décisionnel suivant :



Pas de saisie rétroactive : La prime doit être saisie sur le mois de versement.